

Ministère de la Communauté française

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

**CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A
HORAIRE REDUIT**



N/Réf : AVIS N° 2008/03/10

**AVIS DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT**

(article 121 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française)

Objet : Reconnaissance de l'agrégation de l'enseignement secondaire inférieur en musique comme titre requis pour l'exercice de la fonction de professeur de formation musicale

Le Conseil de perfectionnement de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit, réuni le 10 mars 2008, a approuvé à l'unanimité les conclusions d'un groupe de travail créé en son sein, relatives à la reconnaissance de l'agrégation de l'enseignement secondaire inférieur en musique (A.E.S.I.) comme titre requis pour exercer la fonction de professeur de formation musicale (cf. le projet de procès-verbal du Conseil joint en annexe).

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre le présent avis à l'approbation de Monsieur le Ministre.

Le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en musique est délivré dans l'enseignement supérieur artistique au terme de trois années d'études (enseignement supérieur artistique de type court). Il correspond actuellement au grade de bachelier en musique (article 13 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique).

Cette formation n'est actuellement pas reconnue pour exercer une fonction d'enseignement dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Les raisons qui plaident en faveur de sa reconnaissance pour donner le cours de formation musicale sont les suivantes :

– cette formation répond parfaitement aux objectifs du cours de formation musicale et aux socles de compétence à atteindre par les élèves (cf. le compte rendu du groupe de travail précité joint en annexe) ;

– la reconnaissance de cette formation permettrait de pallier pour une part la pénurie attendue de professeur de formation musicale pour les prochaines années scolaires. En effet, parmi les titres actuellement délivrés par les établissements de l'enseignement supérieur artistique, seule la licence (le master) en musique, section écriture et analyse musicale, option formation musicale, est reconnue pour exercer la fonction afférente à ce cours (article 106, § 2, du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française). Or, le nombre de diplômés dans cette option est extrêmement limité, puisqu'on ne répertoriait qu'un seul licencié pour chacune des années académiques 2002-2003, 2004-2005 et 2006-2007 et aucun pour l'année académique 2003-2004.

Cette situation est d'autant plus préoccupante que le cours de formation musicale est obligatoire dans les filières de formation, de qualification et de transition du domaine de la musique organisé dans les établissements de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et qu'il est de loin le cours le plus important (environ 20 % de la dotation du domaine).

En comparaison, le nombre d'agrégés de l'enseignement secondaire inférieur en musique est le suivant : 3 en 2002-2003, 3 en 2003-2004, 8 en 2004-2005, 7 en 2005-2006, 5 en 2006-2007, soit 26 titulaires de ce titre sur les cinq dernières années académiques.

Si la reconnaissance de l'A.E.S.I. est sans doute en tant que telle insuffisante pour répondre à la pénurie annoncée, elle permettrait au moins d'apporter partiellement une solution cette problématique, tout en offrant des garanties solides sur le plan de la qualité pédagogique.

Il convient de relever à cet égard que les 26 titulaires précités de l'A.E.S.I. sont tous issus de l'IMEP ; leur nombre est donc susceptible d'augmenter dans l'avenir si les conservatoires royaux décident également d'organiser cette formation ;

– la reconnaissance de l'A.E.S.I. en musique comme titre requis pour la fonction de professeur de formation musicale assurerait également aux porteurs de ce titre un véritable débouché professionnel. Actuellement, en effet, ils ne peuvent valoriser leur formation que de manière très limitée, dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou dans les hautes écoles formant le personnel enseignant de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire inférieur. Or, il est cohérent que la Communauté française organise ou subventionne des formations qui répondent à un besoin en assurant la valorisation sur le plan professionnel des titres y afférents.

En conclusion, la reconnaissance de l'A.E.S.I. en musique comme titre requis pour enseigner la formation musicale dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit apparaît à la fois comme pertinente sur le plan pédagogique, nécessaire pour répondre à la pénurie inévitable de diplômés en formation musicale de type long et cohérente en donnant du sens à la création de ce grade par la Communauté française.

La Présidente du Conseil de perfectionnement
de l'Enseignement secondaire artistique à
horaire réduit,



Chantal KAUFMANN